



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.11

Numéro de la demande : 2014-4316
Demande : Catégorie B, sous-catégorie 3.11
Produit : Fongicide Rancona 3.8 FS
Numéro d'homologation : 29175
Matière active (m.a.) : ipconazole (IPZ)
Numéro de document de l'ARLA : 2499166

Contexte

Le fongicide Rancona 3.8 FS est homologué depuis avril 2009 pour la suppression et la répression de certaines maladies dans le maïs de grande culture, le maïs sucré, les céréales et le canola. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation du fongicide Rancona 3.8 FS afin d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani* dans les céréales (y compris le blé, l'orge, l'avoine, le seigle et le triticale) à une dose de 3,3 mL de produit par 100 kg de semences ainsi que l'allégation de répression de la jambe noire causée par *Leptosphaeria maculans* transmis par les semences ou la terre dans le canola (y compris *Brassica juncea* de qualité canola et le colza) à une dose de 22,2 mL de produit par 100 kg de semences.

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, celles-ci n'ayant pas été modifiées. Aucune évaluation environnementale ou sanitaire n'est requise étant donné que le profil d'utilisation demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Les renseignements sur la valeur ont été présentés sous la forme d'essais d'efficacité (trois) afin d'appuyer l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani* dans les céréales. Les données sur la levée des semis ont montré une augmentation de 34 % par rapport au témoin inoculé par *Rhizoctonia solani*. Un essai d'efficacité a été présenté à l'appui de l'allégation de répression de la jambe noire causée par *Leptosphaeria maculans* dans le canola. Les données ont montré que

Rancona 3.8 réduisait de 82 % la gravité de la jambe noire et augmentait de 4 % la levée des semis. D'après les renseignements sur la valeur, l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani* dans les cultures de céréales (blé, orge, avoine, seigle et triticales) ainsi que l'allégation de répression de la jambe noire causée par *Leptosphaeria maculans* transmis par les semences ou la terre dans le canola (y compris *Brassica juncea* de qualité canola et le colza) sont étayées. L'homologation proposée du fongicide Rancona 3.8 FS dans les cultures de céréales pour *R. solani* et dans le canola pour la jambe noire (causée par *Leptosphaeria maculans*) fournira aux agriculteurs un autre choix de fongicide pour le traitement des semences.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a évalué la demande et jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide Rancona 3.8 FS afin d'inclure l'allégation de suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par *Rhizoctonia solani* dans les cultures de céréales (blé, orge, avoine, seigle et triticales) ainsi que l'allégation de répression de la jambe noire causée par *Leptosphaeria maculans* transmis par les semences ou la terre dans le canola (y compris *Brassica juncea* de qualité canola et le colza).

Références

2460628	2014, DACO 10 VALUE: Rancona 3.8 FS Fungicide, Reg. No. 29175, DACO: 10.1,10.2,10.2.1,10.2.2,10.2.3,10.2.4,10.3,10.4,10.5
---------	---

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.